

## MINISTERE DE LA PRODUCTION AGRICOLE ET DES INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES

### PRODUITS DE LA PECHE

**Arrêté du ministre de la production agricole et des industries agro-alimentaires du 17 février 1987, portant interdiction de la détention à bord des unités de pêche et de l'utilisation dans les circuits de distribution des casiers en bois servant à contenir les produits de la pêche.**

Le ministre de la production agricole et des industries agro-alimentaires ;

Vu le décret du 26 juillet 1951, portant refonte de la législation sur la police de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu la loi n° 79-42 du 15 août 1979, instituant le commissariat général à la pêche telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 80-37 du 28 mai 1980 et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1951, relatif à l'exercice de la pêche.

Arrête :

Article unique. — La détention à bord des unités de pêche et l'utilisation à quelque niveau que se soit dans les circuits de distribution, de casiers en bois servant à contenir les produits de la pêche sont interdites et se à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988.

Tunis, le 17 février 1987

*Le ministre de la production agricole  
et des industries agro-alimentaires*  
MOHAMED GHEDIRA

VU

*Le Premier ministre*  
RACHID SFAR

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

### LICENCES DES AGENCES DE VOYAGES

**Décret n° 87-273 du 17 février 1987, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de délivrance des licences d'agences de voyages ainsi que les modalités de délivrance de ces licences.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu le décret-loi n° 73-13 du 17 octobre 1973, portant réglementation des agences de voyages tel qu'il a été ratifié par la loi n° 73-68 du 19 novembre 1973 et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 74-581 du 25 mai 1974, relatif aux modalités de délivrance des licences d'agences de voyages ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrétons :

Article premier. — Les licences d'agences de voyages sont délivrées par le ministre chargé du secteur touristique conformément à l'article 10 du décret-loi n° 73-13 du 17 octobre 1973 suvisé.

Art. 2. — La commission de délivrance des licences d'agences de voyages est composée comme suit :

- Le directeur général de l'office national du tourisme tunisien ou son représentant : président
- Un représentant de la direction de l'aviation civile.
- Un représentant de la direction des transports terrestres.
- Un représentant de la marine marchande.
- Un représentant de Tunis-air.
- Un représentant de la fédération tunisienne des agences de voyages.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont la présence lui semble utile.

Art. 3. — Cette commission se réunit sur convocation de son président et donne son avis sur toute demande de licence d'agences de voyages. Les délibérations de la commission ne sont

valables qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. Elle émet son avis à la majorité des voix des membres présent et en cas de partage, celle du président est prépondérante.

Art. 4. — Le secrétariat de la commission est assuré par l'office national du tourisme tunisien qui reçoit les demandes, instruit et présente les dossiers.

Art. 5. — Tout candidat à une licence d'agence de voyages doit demander et obtenir un accord de principe, un agrément provisoire et un agrément définitif.

Art. 6. — Le dossier de l'accord de principe comprend :

1. — Localisation des locaux de l'agence de voyages.
2. — a) s'il s'agit d'une société :
  - un projet de statuts,
  - une liste des actionnaires et le montant de leur apport,
  - un extrait du casier judiciaire et un extrait de naissance du promoteur.

- b) s'il s'agit d'un personne physique :
  - un extrait de casier judiciaire,
  - un extrait de naissance.

3. — Un dossier attestant que l'un des administrateurs au moins (ou le demandeur dans le cas d'une personne physique) remplit les conditions d'aptitude professionnelle définies comme suit :

- soit, avoir occupé pendant cinq ans un poste de responsabilité dans une agence de voyages ou tout autre établissement ou institution touristique.
- soit, être titulaire d'un diplôme délivré par un institut supérieur de tourisme (brevet de technicien supérieur de tourisme) et avoir occupé pendant deux ans un poste de responsabilité dans une agence de voyage ou tout autre établissement ou institution touristique.